



Délégation Générale Adjointe de la Ville au Quotidien
Direction du Cadre de Vie
Pôle Espace Public
Service Gestion des Emplacements
Bureau Publicité - Enseignes
33 A, rue Montgrand 13233 Marseille cedex 20
Mail : bureaupublicite-enseignes@marseille.fr

NOTICE D'INFORMATION

La commune de Marseille est couverte par un Règlement local de publicité intercommunal (RLPI). Avant toute démarche, il est nécessaire de connaître la zone de publicité dans laquelle se trouve votre projet, afin de vous référer aux prescriptions du RLPI applicables à votre zone de publicité.

Pour connaître le zonage, vous pouvez consulter la carte interactive sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://ampmetropole.fr/missions/amenagement-du-territoire-et-urbanisme/planification-et-urbanisme/marseille-provence/>

Demande d'autorisation préalable relative à une enseigne

La demande d'autorisation est composée du dossier CERFA 14798*01 et des pièces demandées en page 7 (AP1 à AP7 en couleur), à télécharger sur internet. Il doit être complet et entièrement renseigné.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS, suivant la réception de votre dossier, et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier, qu'il vous convient de produire dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier.

Si vous ne produisez pas les informations, pièces et documents manquants dans ce délai, votre demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque votre dossier sera complet, dans le délai imparti, vous recevrez alors le récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction. **Le dépôt simple de votre dossier ne vaut pas récépissé et ne fait pas courir le délai d'instruction.**

Si vous n'avez pas reçu de décision concernant votre demande à la fin des deux mois suivant la réception du récépissé de dépôt, votre demande est réputée accordée et vous pourrez installer votre dispositif.

Nota Béné : Pour les enseignes situées en **Site patrimonial remarquable (centre-ville de Marseille)**, après réception de votre dossier, celui-ci sera envoyé par le Bureau Publicité - Enseignes à l'Architecte des Bâtiments de France, pour avis conforme (obligatoire).

Déclaration préalable relative à un dispositif supportant de la publicité ou une préenseigne

La déclaration préalable est composée du dossier CERFA 14799*01 et des pièces demandées en page 4 à télécharger sur internet. Il doit être complet et entièrement renseigné.

L'installation d'une bâche publicitaire ou d'une bâche de chantier supportant de la publicité, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (cerfa 14798*01).

Dépôt de dossier pour une demande d'autorisation ou une déclaration préalable

Le dossier, en deux exemplaires, sera envoyé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à :

**Pôle Espace Public
Service Gestion des Emplacements
33 a rue Montgrand 13233 Marseille cedex 20**

ou déposé au guichet à l'adresse suivante :

**Pôle Espace Public
Service Gestion des Emplacements
33 a rue Montgrand 13006 Marseille
1^{er} étage - porte de droite**

ATTENTION : Les dispositifs installés sans demande d'autorisation préalable ou déclaration préalable ou non conformes à la demande ou à la déclaration, feront l'objet d'un arrêté de mise en demeure de dépose sous cinq jours. En cas de maintien des dispositifs, des astreintes journalières d'un montant de 239,87 € (tarif 2024) par dispositif seront appliquées (art. L581-27 et L581-30 du Code de l'environnement).

Pour les infractions à la publicité, une amende de 1500 € pourra s'appliquer en supplément (art. L581-26 du Code de l'environnement).

Une sanction pénale, prononcée par le Procureur de la République, caractérisée par une amende de 7 500 € pourra s'appliquer en complément des sanctions susmentionnées (art. L581-34 Code de l'environnement).

La Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Articles L454-39 à L454-77 du Code des impositions sur les biens et services.

Articles R2333-10 à R2333-17 et L 2333-15 du Code général des collectivités territoriales

Les enseignes, publicités et préenseignes sont soumises à la TLPE.

La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression du dispositif, puis chaque année, tant que le dispositif reste installé (cerfa 15702*02 adressé au Service Gestion des Emplacements).

La déclaration inexacte ou l'absence de déclaration est punie d'une amende de 750 € pour les personnes physiques (entrepreneurs individuels) et 3 750 € pour les personnes morales (sociétés).